**Permis de séjour permanent - victimes de la traite**

**Documents typiques prouvant les circonstances spécifiées dans la demande :**

Remarque : Joindre les documents suivants à la demande lors de sa déposition peut limiter le nombre de correspondances administratives et réduire le temps de règlement.

1. documents confirmant que l'étranger a résidé sur le territoire polonais, directement avant la demande de permis de séjour permanent pour une période d'au moins 1 an sur la base d'un permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des humains
2. documents confirmant que l'étranger a coopéré avec les autorités répressives dans la procédure pénale relative à une infraction visée à l'art. 189 § 1 du Code pénal.
3. confirmation par le procureur dans la procédure en cas d'une infraction visée à l'art. 189 § 1 du Code pénal des craintes de l'étranger du retour vers le pays d'origine.

Remarque : En cas de besoin d'explication ou de clarification des preuves possédées par les autorités pendant la procédure, l'étranger peut être appelé à fournir d'autres documents ou à témoigner pour confirmer des circonstances visées dans la demande.